



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



22082132

DEPOSÉ AU GREFFE LE

30 JUIN 2022

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT
Greffe
PROFESION TOURNAI

N° d'entreprise : **0469 107 440**

Nom

(en entier) : **ENSEMBLE**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association Sans But Lucratif**

Adresse complète du siège : **Rue du Village 61 -- 7903 CHAPELLE-A-OIE**

**Objet de l'acte : Extraits du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du
17/06/2022**

Modification statuts et transfert siège social

1. Modification des statuts en fonction du nouveau Codes des Sociétés et Associations

Après présentation du projet de modification des statuts en fonction du nouveau code des sociétés par la Présidente, l'assemblée générale approuve à l'unanimité ladite modification des statuts.

2. L'assemblée générale décide, à l'unanimité, à dater de ce jour de transférer le siège social de l'association à l'adresse suivante: 36, Vieux Chemin de Lille à 7501 Orcq.

Coordination des statuts

TITRE IER – DÉNOMINATION – BUT – OBJET – SIÈGE – DURÉE

Article 1er – Dénomination

L'association sans but lucratif est dénommée « Ensemble ».

Article 2 – But

L'association a pour but désintéressé, principalement dans le domaine du handicap et de la santé mentale, l'aide sous toutes ses formes de personnes socialement, mentalement ou physiquement malades dans le sens le plus large du terme, sans distinction de sexe, de religion, de race ou nationalité.

Article 3 – Objet

L'association poursuit la réalisation de son but en exerçant les activités suivantes en Belgique, voire, exceptionnellement, à l'étranger :

- l'hébergement, l'accompagnement et l'encadrement médico-psycho-social de personnes visées à l'article précédent ;
- le soutien financier aux personnes visées à l'article précédent ;
- la fourniture d'une occupation de travail aux personnes visées à l'article précédent, dans un but exclusivement thérapeutique et/ou de réinsertion sociale ;
- le soutien et l'accompagnement de leurs proches, ainsi que des professionnels confrontés au handicap ou à la maladie mentale ;
- la gestion et le développement de structures résidentielles et de centres de jour ;
- l'organisation d'activités et d'ateliers de jour à finalités thérapeutiques ou de resocialisation ;
- la mise à disposition de biens meubles ou immeubles auprès d'association poursuivant un but similaire ou analogue ;
- l'acquisition, en jouissance ou en propriété, de tous les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son but ;
- le recours à toute aide ou contribution matérielle ou financière de personnes physiques ou morales, tant publiques que privées ;
- toute autre activité similaire, analogue ou accessoire à celles mentionnées ci-dessus.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Les revenus nets résultant éventuellement des activités précitées seront intégralement affectés à la réalisation du but désintéressé indiqué à l'article précédent.

L'association peut, par toute forme de collaboration, de prise de participation ou de rapprochement tel qu'une fusion ou un apport de branche d'activité, accorder une aide ou participer aux activités de toute entreprise ou de tout organisme poursuivant un but désintéressé similaire ou analogue au sien.

Article 4 – Siège

Le siège statutaire de l'association est établi en Belgique, en Région wallonne.

Si le déplacement du siège statutaire en Belgique impose la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable, la décision est prise par une assemblée générale statuant comme en cas de modification des statuts conformément à l'article 26 des présents statuts.

Le siège statutaire peut être déplacé par le conseil d'administration en Belgique, dans la même région ou dans une autre. Dans ce dernier cas, si la réglementation linguistique applicable n'impose pas de modification de la langue des statuts, ceux-ci peuvent être modifiés par le conseil d'administration.

Article 5 – Durée

L'association a une durée indéterminée.

TITRE II – LES MEMBRES

Article 6 – Définition

L'association est composée de personnes physiques ayant qualité de membres effectifs.

Article 7 – Nombre minimum

Le nombre des membres n'est pas limité. Il ne peut être inférieur à trois.

Article 8 – Admission

§ 1. Les membres comprennent les fondateurs de l'association et les membres admis par l'assemblée générale statuant conformément à l'article 25 des présents statuts et à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées par les personnes présentes ou représentées.

§ 2. Toute personne qui souhaite devenir membre doit en faire la demande par écrit, adressée par courrier ordinaire ou électronique au conseil d'administration.

§ 3. L'introduction d'une telle demande implique une adhésion aux valeurs et finalité défendues par l'association ainsi qu'à ses statuts et aux règles et décisions valablement prises en son sein.

§ 4. Le conseil d'administration examine la candidature lors de sa plus prochaine réunion et la transmet à la prochaine assemblée générale.

§ 5. La décision de l'assemblée est portée à la connaissance du candidat dans les meilleurs délais par courrier ordinaire ou électronique.

Article 9 – Durée de la qualité de membre

La qualité de membre est acquise pour une durée indéterminée.

Article 10 – Cotisation

L'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration, prévoir que les membres doivent payer une cotisation annuelle dont le montant ne peut être supérieur à deux cents euros. Ce montant peut être indexé annuellement par le conseil d'administration.

En cas de non-paiement de la cotisation exigée, l'association envoie au membre en défaut un rappel par courrier ordinaire ou électronique.

Article 11 – Démission d'un membre

§ 1. Tout membre peut démissionner à tout moment de l'association en adressant sa démission par courrier recommandé au conseil d'administration. La démission ne devient effective qu'après avoir été actée par l'assemblée générale.

§ 2. Est réputé démissionnaire :

- le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à deux assemblées générales consécutives ;
- le membre qui demeure en défaut de payer la cotisation un mois après le rappel qui lui a été adressé conformément à l'article 10 des présents statuts.

Dans les hypothèses prévues au présent paragraphe, la démission ne prend effet qu'après avoir été constatée par l'assemblée générale. Si un membre en fait la demande, cette constatation est soumise à un vote, éventuellement précédé d'un débat, qui requiert la majorité ordinaire conformément à l'article 25 des présents statuts.

Article 12 – Exclusion d'un membre

§ 1. Un membre ne peut être exclu qu'en raison de l'inexécution dûment établie de ses obligations statutaires ou légales envers l'association, du non respect des règles et décisions valablement prises par celle-ci, ou s'il a porté atteinte aux intérêts ou à la réputation de l'association ou des membres qui la composent.

§ 2. Sur proposition du conseil d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres, l'exclusion d'un membre doit être soumise par le conseil d'administration à la prochaine assemblée générale. Le conseil d'administration informe préalablement le membre concerné des raisons pour lesquelles son exclusion sera proposée.

L'ordre du jour joint à la convocation de l'assemblée générale doit mentionner explicitement cette exclusion et indiquer les principaux motifs sur lesquels elle se base.

§ 3. Après avoir reçu la convocation et l'ordre du jour, le membre concerné peut communiquer tout ou partie de ses moyens de défense, par courrier recommandé adressé au conseil d'administration, au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée générale.

L'assemblée ne peut prendre sa décision avant d'avoir pu prendre connaissance des éventuels moyens de défense communiqués par écrit et d'avoir entendu le membre. Toutefois celui-ci peut renoncer à ce droit d'être entendu. Cette renonciation doit être portée à la connaissance de l'assemblée avant qu'elle se tienne ou au cours de celle-ci. Sauf cas de force majeure, elle est présumée si le membre ne s'est en aucune manière manifesté avant que l'assemblée prenne sa décision.

§ 4. La décision de l'assemblée générale est impérativement prise par vote secret et selon les conditions de présence et de majorité prévues à l'article 26 des présents statuts.

La décision est, sans autre motivation, notifiée par courrier ordinaire ou électronique, dans les meilleurs délais, au membre dont l'assemblée générale a décidé l'exclusion.

§ 5. Les membres de l'assemblée générale qui ont participé à la réunion ont un devoir de discrétion quant au contenu du débat et ne peuvent, par leurs propos ou écrits, porter préjudice ni à l'association ni au membre dont l'exclusion a été soumise au vote.

Article 13 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès.

Article 14 – Droits du membre démissionnaire ou exclu

Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que ses héritiers ou ceux d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur les avoirs de l'association ni aucun droit de remboursement des éventuelles cotisations versées. Il en va de même pour un apport éventuel à moins qu'il s'agisse d'un apport en jouissance ou d'un apport assorti d'une condition qui ne s'est pas réalisée.

Article 15 – Interdiction ou suspension de la participation d'un membre

Le conseil d'administration peut interdire la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent. Cette interdiction court jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale ou, si le conseil d'administration la juge nécessaire, d'une assemblée générale spéciale qui prononcera, conformément à l'article 12 des présents statuts, l'exclusion du membre ou rétablira celui-ci dans ses droits.

Article 16 – Registre des membres

Le conseil d'administration tient un registre des membres au siège de l'association. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres. Le conseil d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eu de la décision.

Sur décision du conseil d'administration, le registre peut être tenu sous la forme électronique.

Article 17 – Droit de consultation des membres

§ 1. Tout membre peut consulter le registre des membres et tous les procès-verbaux relatifs aux réunions et décisions de l'assemblée générale.

§ 2. En l'absence de nomination d'un commissaire, tout membre peut consulter, au siège de l'association, tous les procès-verbaux et décisions du conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association. Toutefois, le conseil d'administration peut, à sa discrétion, décider de soustraire certains passages des procès-verbaux à la consultation demandée.

§ 3. Pour la consultation prévue aux deux paragraphes précédents, le membre adresse par écrit une demande motivée au conseil d'administration avec lequel il convient d'une date et d'une heure. Le registre et les procès-verbaux ne peuvent être déplacés du siège.

§ 4. L'association doit, en cas de requête orale ou écrite, accorder sans délai l'accès au registre des membres aux autorités, administrations et services, en ce compris les parquets, les greffes et les cours, les tribunaux et toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet et doit en outre fournir à ces instances les copies ou extraits de ce registre que ces dernières estiment nécessaires.

TITRE III – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 18 – Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent, notamment, le pouvoir :

- 1° d'admettre de nouveaux membres ;
- 2° d'exclure un membre ;
- 3° de modifier les statuts ;
- 4° de nommer et de révoquer les administrateurs, le ou les commissaires, ainsi que le ou les liquidateurs ;
- 5° de fixer les honoraires du ou des commissaires, ainsi que l'octroi et le montant de la rémunération éventuelle des administrateurs ;
- 6° d'approuver les comptes annuels, le budget et, le cas échéant, le rapport d'activités ou de gestion ;
- 7° de donner annuellement la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- 8° de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne disposant du pouvoir de représentation générale de l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;
- 9° de prononcer la dissolution volontaire de l'association ;
- 10° de décider de la destination du solde de liquidation en cas de dissolution de l'association ;
- 11° de décider une dissolution sans liquidation en vue d'apporter l'intégralité du patrimoine à une (en cas de fusion) ou plusieurs (en cas de scission) personnes morales poursuivant un but désintéressé ;
- 12° d'effectuer un apport à titre gratuit d'universalité ;
- 13° d'accepter un apport à titre gratuit d'universalité ;
- 14° de se transformer en société coopérative entreprise sociale (SCES) agréée, ou en société coopérative agréée comme entreprise sociale ;
- 15° de se transformer en AISBL.

Article 19 – Assemblée générale ordinaire

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du premier semestre qui suit la clôture des comptes.

Elle doit se tenir au siège de l'association, à moins qu'un autre endroit ait été décidé par le conseil d'administration.

Article 20 – Assemblée générale spéciale – extraordinaire

§ 1. Une assemblée générale spéciale doit être réunie dans certaines hypothèses en vertu du Code des sociétés et des associations (ci-après « CSA ») et autant de fois que l'intérêt social l'exige, notamment en raison de graves difficultés ou dysfonctionnements que rencontre l'association.

Elle doit être réunie, conformément à ce que prévoit l'article 21, § 2, des présents statuts, lorsqu'un cinquième au moins des membres le demande.

§ 2. Une assemblée générale extraordinaire, statuant selon les conditions prévues à l'article 26 des présents statuts, peut se tenir au début, pendant ou à la fin d'une assemblée générale ordinaire ou lors d'une assemblée générale spéciale. Elle a pour ordre du jour des modifications statutaires ou d'autres décisions qui doivent, en vertu du CSA ou des présents statuts, être adoptées selon les mêmes conditions que de telles modifications.

Article 21 – Convocation des assemblées générales – ordre du jour

§ 1. Tous les membres doivent être convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou électronique signé par un administrateur désigné à cet effet.

La convocation est envoyée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe 2, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Elle contient l'ordre du jour et précise ou rappelle la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que des modalités d'organisation (réunion en présentiel et/en distanciel). Les documents complémentaires – en tout cas, les comptes, le budget, les rapports d'activités ou de gestion et, le cas échéant, les propositions de modifications statutaires – sont soit annexés à la convocation, soit envoyés par après, au plus tard huit jours avant la tenue de l'assemblée par courrier ordinaire ou électronique.

§ 2. L'assemblée générale spéciale, tenue à la demande d'au moins un cinquième des membres, est convoquée au plus tard dans les vingt et un jours et réunie au plus tard dans les quarante jours suivant la demande de convocation.

§ 3. La demande signée par au moins un vingtième des membres de porter un point à l'ordre du jour est prise en compte pour autant qu'elle soit parvenue au siège de l'association au plus tard quinze jours avant l'assemblée. Si ce point s'ajoute à ceux qui ont été indiqués dans la convocation, il est communiqué au plus vite aux membres.

L'examen d'une question importante peut, en cas d'urgence dûment motivée, être ajouté par le conseil d'administration à l'ordre du jour déjà envoyé, pour autant que ce nouveau point soit communiqué aux membres au plus tard huit jours avant la tenue de l'assemblée.

§ 4. L'assemblée générale est convoquée par le président du conseil d'administration au cours de la période fixée dans les présents statuts ou décidée par le conseil d'administration ou par une précédente assemblée générale.

Si le conseil d'administration ne convoque pas l'assemblée générale ordinaire, la convocation peut être faite par le commissaire.

Article 22 – Droit de vote des membres

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Article 22bis – Décisions de l'assemblée générale prises par écrit à l'unanimité

§ 1. Sur proposition du conseil d'administration, une ou plusieurs décisions relevant des pouvoirs d'une assemblée générale ordinaire ou spéciale peuvent, à l'exception des cas prévus au paragraphe suivant, être prises par écrit et à l'unanimité des membres aux conditions suivantes :

1. tous les membres reçoivent une information écrite à propos de la ou des propositions de décision et des raisons pour lesquelles une procédure écrite est organisée ;

2. chaque membre doit dans un délai de huit jours maximum accuser réception de l'information et peut communiquer son opposition éventuelle à la procédure écrite ;

3. en cas d'opposition d'un membre ou si les membres n'ont pas tous accusé réception dans le délai prévu, la procédure écrite est abandonnée.

§ 2. Si ce n'est pas le cas, la ou les décisions sont adoptées si tous les membres ont, par écrit, marqué leur approbation. Par dérogation à l'article 25, § 3, des présents statuts, les bulletins blancs ou nuls sont assimilés à un vote négatif.

§ 3. Le paragraphe précédent n'est pas applicable aux décisions suivantes :

- modifications statutaires ;
- dissolution et autres décisions à prendre dans les mêmes conditions que les modifications des statuts ou celles du but ou de l'objet ;
- admission ou exclusion d'un membre ou d'un adhérent ;
- nomination ou révocation d'un administrateur ;
- nomination ou révocation d'un commissaire ou d'un vérificateur aux comptes ;
- décharge d'un administrateur, d'un commissaire ou d'un vérificateur aux comptes.

§ 4. Il est établi un procès-verbal qui mentionne la teneur de la ou des décisions prises ainsi que les raisons qui ont justifié le recours à la procédure écrite. Si celle-ci, a été abandonnée par application du § 1, 3., le procès-verbal doit seulement mentionner cet abandon ainsi que la ou les propositions de décisions soumises aux membres.

Article 23 – Représentation aux assemblées générales

Chaque membre peut se faire représenter à l'assemblée par un autre membre, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

La procuration donnée au représentant est signée par le mandant et est soit remise de la main à la main avant le début de l'assemblée, soit envoyée par courrier ordinaire ou électronique au plus tard huit jours avant la tenue de l'assemblée.

Article 24 – Fonctionnement des assemblées générales

§ 1. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le plus âgé des administrateurs présents.

Le secrétaire de l'assemblée est le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, une autre personne désignée par le président de séance.

Dans le cas où un débat met sérieusement en cause le conseil d'administration ou le président de séance, celui-ci doit demander à l'assemblée de désigner un président ad hoc pour diriger ce débat.

§ 2. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

§ 3. En principe, les membres votent à main levée ou oralement. Par exception, le vote se fait par bulletins secrets lorsque, pour une décision de l'assemblée, une personne déterminée est directement concernée ou si pareil vote est demandé par un membre ou par le conseil d'administration. En cas de vote à distance, par application du paragraphe 5 qui suit, le membre fait connaître son vote par courriel ou par tout autre moyen qui en garantit la confidentialité.

§ 4. Les administrateurs et le commissaire doivent répondre aux questions posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour. Le commissaire communique sans délai au conseil d'administration les questions écrites qu'il reçoit.

Toutefois, ils peuvent refuser de communiquer des données ou des faits qui sont de nature à porter gravement préjudice à l'association, aux membres ou au personnel de l'association, ou qui font l'objet de clauses de confidentialité contractées par l'association. Le commissaire peut également refuser de communiquer des données ou des faits couverts par le secret professionnel.

Les administrateurs et le commissaire peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet.

Les membres ne peuvent abuser de leur droit d'interpellation, notamment en monopolisant indûment la parole ou en empêchant d'autres membres de s'exprimer.

§ 5. L'assemblée peut être tenue par réunion des membres en présentiel et/ou en distanciel. Toutefois, lors d'une assemblée générale en présentiel, il est possible de recourir à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association, le conseil d'administration doit permettre aux membres qui sont dans l'impossibilité dûment justifiée d'être physiquement présents de prendre, de cette manière, part à l'assemblée générale et d'être, pour le respect des exigences de quorum et de majorité, réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée. La réunion en distanciel suppose, toutefois le respect des deux conditions suivantes :

1. l'association doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité des membres ;

2. le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux membres de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée, de poser des questions et d'exercer leurs droits de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée générale est appelée à se prononcer.

Si la première condition n'est pas remplie, le recours au moyen électronique doit être abandonné. Si la seconde condition n'est pas remplie, le membre sera assimilé à un observateur.

Article 25 – Quorum de présence et majorités requises pour les votes.

§ 1. L'assemblée ne peut délibérer et statuer valablement sur les sujets pour lesquels elle est exclusivement compétente en vertu de la loi ou des présents statuts que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Le quorum de présence est porté à deux tiers lorsque le CSA ou les présents statuts le prévoient. Ce quorum doit être atteint pour que s'ouvre la séance et il doit l'être encore au moment où il est procédé à un vote.

Si le quorum requis n'est pas atteint, il peut être convoqué une seconde assemblée, qui délibérera et statuera valablement sur les points figurant à l'ordre du jour de la première assemblée, et ce quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Cette seconde assemblée ne peut être tenue qu'au plus tôt quinze jours après la première assemblée.

§ 2. Les décisions de l'assemblée générale se prennent, en principe, selon une majorité ordinaire des voix émises par les membres présents ou représentés. Dans certains cas, il s'agit d'une majorité qualifiée et, exceptionnellement, il peut s'agir d'une majorité relative.

La majorité ordinaire est la majorité absolue, soit au moins la moitié des voix plus une.

La majorité qualifiée est celle qui exige un vote aux deux tiers ou aux quatre cinquièmes des voix.

La majorité relative est celle qui recueille le plus grand nombre de voix.

§ 3. Le calcul des majorités s'opère sur la base des suffrages valablement exprimés lors d'un vote : les abstentions ou, en cas de vote par bulletin secret, les bulletins blancs ou nuls ne sont donc pas pris en compte.

Il ne peut être exigé de ceux qui ont voté ou se sont abstenus d'expliquer ou de justifier la position qu'ils ont adoptée.

§ 4. Lorsque plus de deux propositions sont soumises au vote et que la majorité absolue n'est pas atteinte au premier tour, la proposition qui a obtenu une majorité relative est adoptée.

§ 5. En cas de parité des voix, celle du président de séance est prépondérante à moins qu'il s'agisse d'une hypothèse dans laquelle il doit, en vertu de l'article 27 des présents statuts, s'abstenir lors du vote. En pareil cas, la voix prépondérante est accordée au membre le plus âgé. Si le nombre de membres présents est de deux seulement, la voix prépondérante perd de plein droit ses effets.

§ 6. Sauf lorsqu'il s'agit de l'application de l'article 26 des présents statuts, chaque fois que les présents statuts ou le CSA parlent d'une décision à prendre par l'assemblée générale, le présent article est applicable et, en l'absence d'indication que la majorité est qualifiée ou relative, il s'agit de la majorité ordinaire.

Article 26 – Modification des statuts

Lorsque l'assemblée générale doit décider d'une modification des statuts, elle ne peut délibérer et statuer que si les modifications proposées sont clairement indiquées avec précision dans un document envoyé conformément à l'article 21, § 1, al. 2, des présents statuts, et si deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, les modifications envisagées pourront être soumises à une nouvelle assemblée, tenue au moins quinze jours après la première qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Une modification ne peut être adoptée que si elle réunit au moins les deux tiers des voix valablement exprimées des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix valablement exprimées des membres présents ou représentés.

Article 27 – Membres qui doivent s'abstenir lors des votes

Doivent s'abstenir lors des votes :

- les membres qui ont, à propos d'une décision soumise à l'assemblée générale, un intérêt personnel direct, de nature patrimoniale ou morale susceptible d'entrer en conflit avec l'intérêt de l'association ;

- les administrateurs pour leur décharge personnelle, leur révocation, et pour la décision d'intenter contre eux une action sociale. Dans ce cas, ces administrateurs ne peuvent recevoir de procuration, ni donner de procuration ;

-le membre qui reste en défaut de payer la cotisation qui lui incombe ; ce membre ne peut pas non plus donner procuration.

Article 28 – Personnes invitées comme experts

Sur décision du conseil d'administration peuvent être invitées à l'assemblée générale en qualité d'experts, pour tous ou certains points de l'ordre du jour, des personnes ayant, notamment, la qualité de :

- membres du personnel ;
- spécialistes dans une matière qui touche à l'activité de l'association ;
- etc.

Ces personnes peuvent assister en qualité d'observateurs – donc sans intervenir ni voter – à l'ensemble des autres délibérations mises à l'ordre du jour sauf lorsqu'elles portent sur des questions de personnes.

Article 29 – Report d'un ou plusieurs points de l'ordre du jour

Si un ou plusieurs points de l'ordre du jour souffrent d'un important manque de préparation ou suscitent de graves dissensions entre les membres, toute assemblée générale peut décider, à la majorité ordinaire, sur proposition du président de séance ou à la demande d'un ou plusieurs membres, de reporter l'examen du ou des points en question, soit à la prochaine assemblée générale ordinaire, soit à une assemblée générale spéciale dont l'assemblée fixe la date.

Article 30 – Force obligatoire des décisions de l'assemblée générale

Les décisions valablement prises par l'assemblée générales obligent tous les membres, même absents ou dissidents.

Article 31 – Procès-verbaux des assemblées générales

§ 1. Les réunions et décisions des assemblées générales font l'objet de procès-verbaux qui sont consignés dans un registre ou une farde à conserver au siège de l'association.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Ils sont signés par le président et le secrétaire de l'assemblée, ainsi que par tout membre ou administrateur qui le souhaite.

§ 2. Tous les membres ont le droit de consulter ces procès-verbaux conformément à l'article 17 des présents statuts.

§ 3. Les tiers peuvent, pour des points qui les concernent, consulter des extraits des procès-verbaux, après demande écrite adressée, par courrier ordinaire ou électronique, demander que leur soient communiqués, par courrier ordinaire, des extraits de procès-verbaux signés par le président ou un membre du conseil d'administration.

TITRE IV – LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 32 – Nombre d'administrateurs, conditions et durée du mandat

§ 1. L'association est gérée par un organe d'administration qualifié, dans les présents statuts, de conseil d'administration.

Les administrateurs doivent être membres de l'association et sont au nombre minimum de trois.

§ 2. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un mandat d'une durée indéterminée.

Leur mandat commence le jour de la nomination et ne prend fin que par décès, démission ou révocation.

Article 33 – Procédure de nomination

L'élection d'un administrateur suppose que le candidat ait adressé sa candidature, accompagnée d'une lettre de motivation, au président du conseil d'administration au plus tard un mois avant l'assemblée générale. Cette lettre doit notamment mentionner l'adhésion aux projets de l'association et aux valeurs qu'elle prône.

Toute candidature à l'élection comme administrateur est examinée par le conseil d'administration et, sauf si elle est inadmissible, elle est transmise avec ses annexes à l'assemblée générale. Si une candidature est jugée inadmissible, l'assemblée générale est tenue informée par le conseil d'administration de l'existence de cette candidature et des raisons qui ont conduit à la juger inadmissible.

Les candidats pour un mandat d'administrateur sont invités à se présenter devant l'assemblée générale pour une brève audition. Ils se retirent pour la durée des débats et ne prennent pas part au vote.

Article 34 – Démission

§ 1. Les administrateurs peuvent en tout temps se retirer du conseil d'administration en adressant leur démission au président du conseil par courrier ordinaire ou électronique. Cette démission a effet immédiat, à moins d'une autre disposition convenue entre l'administrateur démissionnaire et le conseil.

§ 2. Par dérogation au paragraphe précédent, l'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la cooptation d'un nouvel administrateur conformément à l'article 36 des présents statuts si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs prévu à l'article 32 des présents statuts ou si sa démission est de nature à compromettre gravement le bon fonctionnement de l'association.

§ 3. Sont présumés démissionnaires :

- l'administrateur qui n'est plus membre de l'association ;
- l'administrateur qui, sauf cas de force majeure, s'absente à deux réunions consécutives du conseil d'administration sans avoir donné procuration et justification.

Dans les hypothèses prévues au présent paragraphe, la démission ne prend effet qu'après avoir été constatée par l'assemblée générale. Si un membre en fait la demande, cette constatation est soumise à un vote, éventuellement précédé d'un débat, qui requiert la majorité ordinaire visée à l'article 25 des présents statuts.

Article 35 – Révocation

§ 1. Le mandat d'administrateur est, en tout temps, révocable par l'assemblée générale ordinaire ou une assemblée générale spéciale sans que l'assemblée doive justifier ou motiver sa décision.

§ 2. La révocation est proposée à l'assemblée par le conseil d'administration ou par un cinquième des membres.

§ 3. L'administrateur concerné et les membres doivent être informés au moins huit jours avant l'assemblée générale des raisons qui conduisent à envisager cette révocation.

§ 4. L'administrateur mis en cause a le droit d'être entendu par l'assemblée et de présenter ses moyens de défense. Ensuite, il se retire et, s'il est membre de l'association, ne prend pas part au vote.

La décision de l'assemblée générale est impérativement prise par vote secret et selon les conditions de présence et de majorité prévues à l'article 26 des présents statuts.

§ 5. Les membres de l'assemblée générale qui ont participé à la réunion ont un devoir de discrétion quant au contenu du débat et ne peuvent, par leurs propos ou écrits, porter préjudice ni à l'association ni à l'administrateur dont la révocation a été mise au vote.

Article 36 – Cooptation d'un nouvel administrateur

§ 1. Si la fonction d'un des administrateurs cesse en cours de mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur et ils doivent le faire, dans les meilleurs délais, dans les cas prévus à l'article 34, § 2.

§ 2. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à ce moment.

TITRE V – LES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 37 – Les pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration est investi, à titre résiduel, des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la représentation de l'association en vue de la réalisation de son but et de son objet, à l'exception des attributions qui sont expressément réservées par le CSA ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Les pouvoirs éventuellement accordés à un organe de gestion journalière ou de représentation générale s'exercent concurremment avec ceux du conseil d'administration.

Article 38 – Délégations particulières de pouvoirs de gestion

Des délégations spéciales de pouvoirs de gestion peuvent être données par le conseil d'administration à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers. L'étendue du ou des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés doivent être précisées.

Le conseil d'administration exerce un contrôle sur la manière dont de telles délégations sont exercées et il les évalue régulièrement afin de les confirmer, de les retirer ou de changer d'attributaire.

La perte de la qualité en fonction de laquelle la délégation d'un pouvoir de gestion a été accordée met automatiquement fin à celle-ci.

TITRE VI – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 39 – Mandats au sein du conseil

§ 1. Le conseil d'administration élit en son sein un président.

Le conseil peut élire, en outre, un secrétaire et un trésorier.

Chacun de ces mandats peuvent être confiés, séparément ou ensemble, à l'organe délégué à la gestion journalière ou à un membre du personnel salarié de l'association. Si cette personne n'est pas administrateur, elle n'a pas le droit de vote, et le conseil peut lui demander de se retirer de la délibération relative à un point de l'ordre du jour.

Le conseil peut, à tout moment, confier ces mandats à un autre administrateur ou une autre personne.

§ 2. Le président convoque et préside le conseil d'administration. Sauf en cas de parité de voix lors d'un vote, il n'a pas plus de pouvoir de décision que tout autre administrateur. Il a principalement pour mission d'assurer la collégialité au sein du conseil.

§ 3. Le secrétaire est chargé de l'établissement des procès-verbaux relatifs aux réunions du conseil et de la conservation des documents établis en vue de ces réunions. Il doit principalement veiller au respect des obligations qui pèsent sur le conseil d'administration et sur l'association en vertu des présents statuts et des lois.

§ 4. Le trésorier est chargé des aspects financiers de la gestion de l'association. Ce qui implique qu'il se charge notamment : de la tenue des comptes, des formalités relatives aux obligations fiscales de l'association et du dépôt des comptes annuels.

§ 5. En cas d'empêchement temporaire du président, du secrétaire ou du trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le remplacer à titre intérimaire.

Article 40 – La collégialité au sein du conseil

§ 1. La collégialité au sein du conseil d'administration suppose la possibilité de débats, animés par le président de séance, au cours desquels chaque administrateur doit pouvoir exprimer librement son opinion, sans toutefois monopoliser abusivement la parole.

§ 2. Le principe collégial entraîne pour les administrateurs plusieurs devoirs : l'assiduité aux réunions et leur préparation si des documents ont été envoyés au préalable ; la solidarité avec les décisions valablement prises à la majorité ; la discrétion par rapport aux informations dont ils ont eu connaissance par l'exercice de leur mandat si leur divulgation est de nature à porter préjudice à l'association.

Par exception, un administrateur minorisé ou absent à l'occasion d'une décision du conseil peut dénoncer celle-ci à l'assemblée générale si elle est manifestement de nature à porter un grave préjudice à l'intérêt de l'association. Il peut également informer l'assemblée si des dissensions graves et persistantes au sein du conseil portent manifestement atteinte au bon fonctionnement de celui-ci.

Article 41 – Droit d'investigation individuel des administrateurs

À la suite d'une demande acceptée par le conseil d'administration, tout administrateur peut obtenir des informations sur tel ou tel aspect de l'activité de l'association lorsque la demande est utile à l'éclairage des débats au sein du conseil sans qu'il en résulte, pour l'association ou les personnes chargées de fournir l'information, des charges disproportionnées au regard de la nécessité et de l'importance de l'information sollicitée.

Article 42 – Convocation des réunions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou son remplaçant, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et chaque fois qu'au moins deux administrateurs le demandent. Il se réunit au moins une fois par an.

La convocation est envoyée par courrier ordinaire ou électronique, au moins trois jours calendrier avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour, la date et le lieu ainsi que des modalités d'organisation (présence physique et/ou en distanciel) auxquels la réunion se tiendra.

Les pièces qui seront soumises à discussion du conseil d'administration sont annexées à la convocation ou, exceptionnellement, si elles ne sont pas encore disponibles au moment de l'envoi de la convocation, elles pourront être consultées avant la réunion.

Article 43 – Quorum de présence et représentation – Recours à un moyen de communication électronique

§ 1. Le conseil ne délibère valablement que si la moitié des administrateurs est présente ou représentée.

§ 2. Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur.

Toutefois, un administrateur ne peut recevoir qu'une seule procuration écrite et dûment signée dont il est porteur.

§ 3. Sauf dans l'hypothèse prévue à l'article 48 des présents statuts, la réunion du conseil peut se tenir en présentiel et ou en distanciel des membres. Toutefois, lors d'un conseil d'administration en présentiel, il est possible de recourir à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association, le conseil d'administration doit permettre aux administrateurs qui sont dans l'impossibilité dûment justifiée d'être physiquement présents, de prendre, de cette manière, part au conseil d'administration et d'être réputés présents à l'endroit où se tient la réunion. La réunion en distanciel suppose, toutefois le respect des deux conditions suivantes :

1. l'association doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité des administrateurs ;

2. le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux administrateurs de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein du conseil, de poser des questions et d'exercer leurs droits de vote sur tous les points sur lesquels le conseil d'administration est appelé à se prononcer.

Si la première condition n'est pas remplie, le recours au moyen électronique doit être abandonné. Si la seconde condition n'est pas remplie, l'administrateur sera assimilé à un observateur.

Les administrateurs participant à distance sont comptés dans le quorum de présence. L'article 25, § 5, des présents statuts s'applique par analogie à cette situation.

Article 44 – Objet des délibérations

Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des administrateurs présents ou représentés marquent leur accord.

Article 45 – Votes

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix valablement exprimés par les administrateurs présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Article 46 – Conflits d'intérêts de nature patrimoniale

§ 1. Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect, frontal ou latéral, de nature patrimoniale, qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration délibère. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion. Le conseil d'administration ne peut déléguer cette décision.

L'administrateur concerné ne peut prendre part aux délibérations ni au vote relatifs à cette décision ou opération.

Lorsqu'à la date du bilan du dernier exercice clôturé, l'association dépasse plus d'un des critères visés à l'article 3:47, § 2, du CSA, le conseil d'administration décrit dans le procès-verbal la nature de la décision visée à l'alinéa 1er et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'association, et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

L'association communique le procès-verbal de la réunion au commissaire. Dans son rapport visé à l'article 3:74 du CSA, le commissaire évalue dans une section séparée les conséquences patrimoniales pour l'association des décisions du conseil d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé visé à l'alinéa 1er.

§ 2. Lorsqu'en raison d'un conflit d'intérêts, un ou plusieurs administrateurs ne prennent pas part au vote, la décision ne peut être prise qu'à la suite du vote de deux administrateurs au moins qui sont présents. À défaut ou si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision est soumise à l'assemblée générale; en cas d'approbation de la décision par celle-ci, le conseil d'administration peut l'exécuter.

§ 3. Les règles qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 47 – Continuité de l'association en péril

Lorsque des faits graves et concordants sont susceptibles de compromettre la continuité des activités qui sont l'objet de l'association, le conseil d'administration doit délibérer sur les mesures qui doivent être prises pour assurer la continuité de ces activités pendant une période minimale de douze mois.

Il informe les membres de la gravité de la situation et des mesures décidées pour remédier à celle-ci et, au besoin, il convoque une assemblée générale spéciale.

Article 48 – Décisions du conseil prises par écrit à l'unanimité

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

Article 49 – Procès-verbaux

Pour chaque réunion, les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont conservés dans une garde tenue au siège de l'association. Les copies ou extraits sont signés par le président, par le secrétaire ou par deux administrateurs.

TITRE VII – LA DÉLÉGATION À LA GESTION JOURNALIÈRE

Article 50 – Désignation par le conseil d'administration et statut

§ 1. La gestion journalière de l'association et la représentation en ce qui concerne cette gestion peuvent être confiées par le conseil d'administration à un organe composé d'un ou plusieurs administrateurs.

§ 2. Le conseil surveille la bonne exécution de la mission déléguée.

§ 3. La gestion journalière comprend les actes et décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association, de même que ceux qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

§ 4. Le conseil d'administration peut, sous sa propre responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à une seule personne appelée, soit « délégué à la gestion journalière », soit « Directeur d'institution ». Ce dernier est responsable de la gestion quotidienne de l'association, de toutes les tâches administratives et organisationnelles découlant des décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, d'autres organes de l'association, ainsi que de la gestion de ses locaux.

Dans le cadre de la gestion journalière des affaires, l'association sera également représentée valablement dans ses rapports avec les tiers et en ce qui concerne tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par le Directeur d'institution agissant seul. Il n'aura pas à fournir de justification dans ses rapports avec des tiers. Le Directeur d'institution se voit octroyer aussi à titre exemplatif les compétences suivantes :

- accomplissement de tous les actes relatifs à la gestion du personnel au sens large (recrutement, licenciements, organisation du travail, contrôle des horaires et de la bonne exécution des tâches, gestion des conflits, procédure évaluative, procédure disciplinaire, politique de formation, définition du temps de travail et salaire, etc.) ;

- établissement et signature de tous les documents requis par la législation sociale ;

- gestion pédagogique et institutionnelle (mise en œuvre et suivi, contrôle, évaluations, amendements, etc.) ;

- gestion financière (signature sur les comptes de l'asbl et effectue toute opération financière utile, etc.) ;

- gestion logistique (achats ou ventes de matériel) ;

- gestion administrative au sens large du terme (veille à l'application des règlements en vigueur, effectue le dépouillement de la correspondance, représente valablement l'association dans ses rapports et relations avec l'ensemble des administrations publiques et autorités belges et étrangères ou toute personne ou entreprise de droit privé. Il a le pouvoir d'établir des contrats et des conventions avec les entreprises privées et organismes publiques. Il peut déléguer des mandats divers en fonction des circonstances et des nécessités) ;

- exécution des décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

§ 5. Le conseil d'administration peut également, par mandats spéciaux, déléguer à l'organe de gestion journalière certains pouvoirs de décision ne relevant pas de la définition légale de cette gestion, assortis ou non de la représentation afférente à ces pouvoirs. Dans ces cas, le conseil veille à préciser les limites des pouvoirs ainsi concédés et il surveille leur mise en œuvre.

§ 6. La gestion journalière peut faire l'objet d'une rémunération fixée par le conseil d'administration.

§ 7. Le mandat de gestion journalière est confié pour une durée indéterminée.

Le conseil peut mettre fin à tout moment à ce mandat, sans avoir à se justifier. Toutefois, la ou les personnes concernées doivent être informées au préalable des raisons qui conduisent à envisager leur révocation et elle ont le droit d'être entendues par le conseil, à leur demande, avant que celui-ci ne prenne sa décision.

§ 8. La perte de la qualité d'administrateur met automatiquement fin au mandat de gestion journalière.

TITRE VIII – LA REPRÉSENTATION EXTERNE DE L'ASSOCIATION

Article 51 – La représentation générale par des organes

§ 1. L'association est valablement représentée dans tous les actes, y compris en justice, par le conseil d'administration agissant au complet ou par un organe chargé spécifiquement et uniquement de la représentation générale de l'association. En outre, l'organe de gestion journalière représente valablement l'association dans tous les actes, y compris en justice, qui s'inscrivent dans les limites de cette notion légale.

§ 2. L'organe spécifique de représentation générale est composé du président ou du secrétaire du conseil agissant seuls qui, en leur qualité d'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable ni d'une procuration du conseil d'administration.

§ 3. Les restrictions qui seraient apportées par l'association aux pouvoirs de gestion et/ou de représentation des organes mentionnés au paragraphe 1er n'auraient de valeur que dans sa sphère interne et seraient dès lors inopposables au tiers, sur le plan de la représentation externe, sauf si l'association établissait dans leur chef une intention frauduleuse.

§ 4. Dans tous les actes engageant l'association, l'administrateur ou le délégué à la gestion journalière doit faire précéder ou suivre immédiatement sa signature de l'indication de la qualité en vertu de laquelle il agit.

Article 52 – La représentation par des mandats spéciaux

L'association peut aussi être représentée par des mandataires spéciaux agissant dans les limites des pouvoirs qui leur ont été conférés.

Titre IX – La responsabilité des administrateurs et des délégués à la gestion journalière

Article 53 – Responsabilité pour fautes de gestion et pour violation du CSA ou des statuts

§ 1. Tout administrateur ou délégué à la gestion journalière est responsable envers l'association et, en cas de faute extracontractuelle, envers les tiers des fautes commises dans l'accomplissement de sa mission.

§ 2. Les administrateurs sont solidairement responsables envers l'association et, en cas de faute extracontractuelle, envers les tiers des décisions et manquements du conseil d'administration.

§ 3. Ils répondent solidairement, que ce soit envers l'association ou envers les tiers de tout dommage résultant d'une violation du CSA ou des présents statuts.

§ 4. Toutefois, sans préjudice de l'application des articles 40, § 2, alinéa 2, des présents statuts, ils sont déchargés de la responsabilité solidaire visée aux deux paragraphes précédents s'ils n'ont pas pris part à la faute ou à la violation alléguées, les ont dénoncées à tous les autres membres du conseil d'administration et ont veillé à ce que la dénonciation soit mentionnée dans le procès-verbal de la réunion.

Article 54 – Engagement personnel en cas de faillite

Les administrateurs et les délégués à la gestion journalière ne contractent, en cette qualité, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Toutefois, en cas de faillite et d'insuffisance d'actif, ils peuvent être déclarés personnellement obligés, avec ou sans solidarité, de tout ou partie des dettes de l'association :

- à concurrence de l'insuffisance d'actif, en cas de faute grave et caractérisée ayant contribué à la faillite ;
- s'ils ont poursuivi l'activité de l'association sans perspective raisonnable de continuité.

Article 55 – Plafonnement des dommages et intérêts

Les dommages et intérêts mis à charge des administrateurs et de l'organe délégué à la gestion journalière en raison des causes de responsabilité prévues par le CSA ou par d'autres lois ou règlements, sont plafonnés, tant envers l'association qu'envers les tiers, aux montants fixés par l'article 2:57, § 1er, du CSA, sauf dans les différents cas prévus au paragraphe 3 de cet article.

Article 56 – Couverture par une assurance

L'association couvre les responsabilités des administrateurs et des membres de l'organe délégué à la gestion journalière en souscrivant à leur profit une assurance adéquate. Les administrateurs répondent de la mise en oeuvre de cette obligation.

TITRE IX – LE BUDGET, LES COMPTES ANNUELS ET LE RAPPORT D'ACTIVITÉS OU DE GESTION

Article 57 – Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 58 – Tenue de la comptabilité

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le CSA et ses arrêtés d'exécution.

Article 59 – Approbation du budget et des comptes

Le conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé et le budget de l'exercice social suivant, et les soumet à l'assemblée générale conformément à l'article 19 des présents statuts.

Article 60 – Rapport présentés à l'assemblée générale

Le conseil d'administration établit un rapport d'activités ou, lorsque l'association a désigné un commissaire, un rapport de gestion conforme à ce qu'exige le CSA. Ces rapports doivent en tout cas permettre, en liaison avec les comptes annuels, de vérifier que les dépenses de l'association servent à réaliser le but désintéressé de l'association.

Le rapport du conseil d'administration est soumis à l'approbation de l'assemblée générale à laquelle sont soumis les comptes annuels.

Ensuite, l'assemblée se prononce, par un vote distinct, sur la décharge des administrateurs, collectivement ou individuellement et sur celle du ou des commissaires. Le conseil d'administration participe à la décharge collective et sur celle du ou des commissaires. En conformité à l'article 27 des présents statuts, les administrateurs concernés par une décharge individuelle ne peuvent prendre part au vote. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de l'association et, quant aux actes faits en dehors des statuts ou en contravention du présent code, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

TITRE X – LE CONTRÔLE DES COMPTES

Article 61 – Contrôle par un ou plusieurs commissaires

§ 1. Lorsque l'association n'est pas « petite » au sens de l'article 1:28 du CSA, l'assemblée générale doit confier à un ou plusieurs commissaires le contrôle de la situation financière de l'association, des comptes annuels et de la régularité de la loi ou des statuts, des opérations devant être constatées dans ces comptes. Lorsque l'association est « petite » au sens de l'article 1:28 du CSA, l'assemblée générale peut décider de nommer un ou plusieurs commissaires.

Les commissaires doivent être des personnes physiques ou morales membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

§ 2. Leur mandat est d'une durée de trois ans renouvelable.

Ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que pour juste motif par l'assemblée générale et conformément à l'article 3:67 du CSA.

Sauf motifs personnels graves, le commissaire ne peut démissionner en cours de mandat que lors d'une assemblée générale et après lui avoir fait rapport sur les raisons de la démission.

Article 62 – Honoraires des commissaires

§ 1. Les honoraires du ou des commissaires consistent en une somme fixe établie au début de leur mandat par l'assemblée générale. Cette somme doit être suffisante pour permettre d'effectuer la mission en toute indépendance et dans le respect des normes et recommandations professionnelles. Ils ne peuvent être modifiés que du consentement de parties.

§ 2. Les montants des honoraires liés aux prestations exceptionnelles et aux missions particulières sont mentionnés en annexe aux comptes annuels selon les conditions précisées par le CSA.

§ 3. En dehors de ces honoraires, les commissaires ne peuvent recevoir aucun avantage de l'association sous quelque forme que ce soit.

TITRE XI – LE RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 63

§ 1. Le conseil d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur et y apporter des modifications. Le conseil d'administration veille à ce que soit communiqué à chaque membre un exemplaire du règlement d'ordre intérieur ainsi que, à chaque modification, un exemplaire actualisé.

§ 2. Le règlement d'ordre intérieur ne peut déroger à des dispositions légales impératives ni aux statuts et il ne peut porter sur les matières pour lesquelles le CSA exige une disposition statutaire ni sur celles qui touchent aux droits des membres, aux pouvoirs des organes, ou à l'organisation et au fonctionnement de l'assemblée générale.

TITRE XII – DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE L'ASSOCIATION

Article 64 – Dissolution volontaire

L'association peut à tout moment être dissoute par une décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues à l'article 26 des présents statuts pour la modification de l'objet ou du but de l'association.

Article 65 – Liquidation de l'association dissoute

Sauf en cas de dissolution judiciaire de l'association, l'assemblée générale, statuant à la majorité ordinaire, désignera le ou les liquidateurs de l'association dissoute, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association. L'actif net ne pourra être affecté qu'à une ASBL, à une fondation privée ou publique ou à une association internationale sans but lucratif poursuivant un but similaire à celui que précise l'article 2 des présents statuts.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, chaque liquidateur sera individuellement compétent pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles pour la liquidation de l'association. Ils pourront chacun individuellement représenter l'association à l'égard de tiers dans le cadre de leur mission de liquidation.

TITRE XIII – DISPOSITIONS FINALES

Article 66

Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts est réglé le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Isabelle MERCIER
Administrateur - Président